

Compte rendu de la séance du vendredi 21 septembre 2018

Secrétaire(s) de la séance:

Philippe MARCHAL

Ordre du jour:

- Vote de crédits supplémentaires
- Approbation du PLU
- Création du droit de préemption
- Défense incendie - CDDL
- Questions diverses

Délibérations du conseil:

Vote de crédits supplémentaires - marigny orxois (2018 053)

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2018, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
023 (042)	Virement à la section d'investissement	1162.07	
6064	Fournitures administratives	-1162.07	
615231	Entretien, réparations voiries	-3000.00	
6574	Subv. fonct. Associat°, personnes privée	3000.00	
TOTAL :		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
21578 - 18	Autre matériel et outillage de voirie	1162.07	
021 (040)	Virement de la section de fonctionnement		1162.07
TOTAL :		1162.07	1162.07
TOTAL :		1162.07	1162.07

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Approbation du PLU (2018 054)

Le Conseil Municipal,

- Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite ALUR, l'ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret du 28 décembre 2015 ;
- Vu le nouveau code de l'urbanisme en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016, et notamment ses articles L.153-21 et L.153-22 ;
- Vu la délibération en date du 6 avril 2017 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;
- Vu la délibération en date du 24 novembre 2017 ayant arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme ;
- Vu les avis des personnes publiques associées et consultées,
- Vu l'arrêté municipal en date du 9 mars 2018 soumettant à enquête publique le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté par le conseil municipal ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- Vu la délibération en date du 27 juillet 2018 modifiant le projet de Plan Local d'Urbanisme suite aux conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- décide d'approuver le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente.
- la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal.

Le Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'au siège de la direction départementale des Territoires à Laon.

La commune étant couverte par un SCOT approuvé, la présente délibération deviendra exécutoire à compter de sa transmission en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Création du droit de préemption (2018 055)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

L'article L 211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé d'instituer un droit de préemption, sur tout ou partie des zones urbaines ou des zones d'urbanisation future délimitées par le Plan.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations ou d'actions d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations définis à l'article L 210.1 du code de l'urbanisme.

- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 septembre 2018,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'instituer le Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) sur les zones suivantes : zones urbaines : UA et UB et zones à urbaniser : 1AU et 2AU délimitées au Plan Local d'Urbanisme de Marigny-en-Orxois ;

- précise que Monsieur le Maire dispose désormais du pouvoir de déléguer l'exercice de ses droits de préemption sans avoir à convoquer au préalable le Conseil Municipal pour délibérer sur chaque opération immobilière particulière. Ce pouvoir lui est conféré par l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

- précise que le Droit de Préemption Urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est à dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans deux journaux locaux d'Annonces Légales :

- l'Aisne Nouvelle,
- l'Union...

Une copie de la délibération sera transmise :

- à Monsieur le Préfet ;
- à Monsieur le directeur départemental des services fiscaux ;
- à Monsieur le directeur départemental des territoires ;
- à Monsieur le président du conseil supérieur du notariat ;
- à la chambre départementale des notaires ;
- au barreau constitué près du tribunal de grande instance ;
- au greffe du même tribunal.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.

Défense incendie - CDDL (2018 056)

Le Maire présente au Conseil Municipal le devis qui a été établi par VEOLIA Eau pour la défense incendie :

Création d'un poteau incendie dans le Hameau de Villers le Vaste
à l'angle du Chemin de la Garenne et de la rue de la Pierre aux Fées : 3 156,38 € HT

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

- approuve le devis établi par VEOLIA Eau pour un montant global HT de 3 156,38 €
- sollicite une subvention du Conseil général au titre du CDDL 2019
- dit que la partie restant à la charge de la Commune sera financée sur les fonds libres

Subvention Foyer rural (2018 057)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que pour l'organisation des festivités de fin d'année avec les enfants et les personnes âgées de la commune,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'accorder une subvention au Foyer Rural.

FIXE le montant de cette subvention à 3000 €.